

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

**Cabinet du Préfet**

Service interministériel de  
de défense et de protection  
civiles

Perpignan, le **23 MARS 2011**

**Dossier suivi par :**  
**Muriel MOLINER**

☎ : 04 68 51 68 80  
☎ : 04 34 09 05 94  
✉ : muriel.moliner  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°** **du 23 MARS 2011**  
**portant prorogation du délai d'approbation du**  
**plan de prévention des risques technologiques**  
**autour du site exploité par la société Titanobel**  
**sur le territoire de la commune d'OPOUL-**  
**PERILLOS.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-8 et L. 515-15 à L. 515-25 et L. 123-1 à L. 123-16 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 15-6 à L 15-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, notamment l'annexe 2 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement Titanobel implantées sur le territoire de la commune d'Opoul-Périllos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 319-2008 du 28 janvier 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site exploité par la société Titanobel, sur le territoire de la commune d'Opoul-Périllos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010260-008 du 17 septembre 2010 portant prorogation du délai d'instruction du PPRT autour du site exploité par la société Titanobel, sur le territoire de la commune d'Opoul-Périllos ;

VU le rapport et les propositions de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (*service des risques naturels et technologiques*) en date du 3 janvier 2011 ;

Considérant que l'installation exploitée par la société Titanobel appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 susvisé, les délais de réalisation de certaines études afférentes au PPRT (étude sommaire de vulnérabilité), ainsi que la délégation des crédits pour les mener à bien, ne permettent pas de finaliser ce PPRT dans les délais impartis, il s'avère indispensable de proroger une seconde fois le délai nécessaire à l'approbation dudit plan ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Conformément à l'article R. 515-40 du code de l'environnement, le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur l'installation exploitée par la société Titanobel, située sur le territoire de la commune d'Opoul Périllos, est prorogé jusqu'au 28 janvier 2012.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 susvisé et affiché pendant un mois dans les mairies d'Opoul-Périllos et de Salses le Château, ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, de la communauté de communes Salanque Méditerranée et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale « Plaine du Roussillon ». Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également accessible sur les sites Internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

**Article 3.** – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire d'Opoul-Périllos, M. le Maire de Salses-le-Château, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, M. le Président de la Communauté de Communes Salanque Méditerranée, M. le Président du syndicat mixte du du Schéma de Cohérence Territoriale « Plaine du Roussillon », Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS